

mêmes droits et privilèges, relativement aux écoles séparées, qu'on avait réussi à obtenir pour la minorité du Haut-Canada, et qui furent non seulement confirmés à Ontario, mais furent aussi accordés à Québec, par le deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que le tribunal devrait donner effet à ce qui fut, nous devons ainsi le supposer, l'intention et la politique du parlement. On prétend aussi que si le paragraphe 1 ne doit pas avoir d'autre effet que de conserver le droit de maintenir des écoles confessionnelles, il est inutile et de nul effet, et que le parlement n'aurait jamais cru qu'il valait la peine de décréter une disposition tout simplement pour conserver ce droit, vu qu'on ne peut supposer qu'une législature ne songerait jamais à l'enlever. C'est avec satisfaction qu'on constate que, dans les circonstances, le requérant a encore cette confiance dans l'esprit de justice et de libéralité de ceux qui pourront de temps à autre former la majorité de la législature ; mais en admettant que sa confiance est bien fondée et qu'on n'aura jamais besoin du paragraphe pour conserver le droit en question, il ne s'en suit pas qu'on doive lui donner la portée plus large qu'on réclame.

Il est naturellement nécessaire pour quiconque interprète et explique un statut, de connaître, autant que cela lui est possible, l'histoire de la loi et les circonstances extérieures qui ont amené son adoption, afin qu'il puisse se mettre à la place de ceux dont il interprète les mots au point de pouvoir constater ce à quoi se rapportent les mots qu'ils ont employés. Mais "les circonstances extérieures qu'on peut ainsi consulter ne justifient pas cependant de s'écarter de chaque signification du langage de l'acte. Leur fonction se résume à suggérer une clef pour arriver au véritable sens lorsque les mots sont raisonnablement susceptibles de plus d'une signification ; et on doit en tenir compte dans le but d'appliquer le langage à ce que le législateur a voulu dire et non pas les appliquer à ce qu'il n'a pas voulu dire." (Maxwell, sur les Statuts, p. 32.) Et comme l'a dit sir William Ritchie dans la cause de *Renaud ex parte* : "C'est une règle d'interprétation bien établie qu'un acte doit être interprété conformément au sens ordinaire et grammatical de son texte, s'il est précis et sans ambiguïté ; et c'est aussi une règle établie par les plus hauts tribunaux que le langage d'un statut pris dans son sens simple et ordinaire, et non dans sa politique ou son intention supposée, est le guide le plus sûr dans l'interprétation de ses dispositions." La question pour un tribunal est toujours de savoir non pas ce que le parlement a voulu dire, mais ce que son langage signifie.

Mais en examinant l'histoire de la controverse relativement aux écoles séparées et toutes les circonstances extérieures qu'on nous demande de prendre en considération, il est loin d'être clair pour moi que le parlement a voulu dire par les dispositions de l'article 22 plus que ne l'exprime naturellement le langage qu'il a employé. On comprendra que si le législateur avait eu l'intention de donner et de confirmer aux catholiques romains ou à toute autre classe de personnes dans la nouvelle province, le droit d'avoir des écoles séparées et l'exemption de soutenir nulles autres écoles que les leurs, ce droit aurait été accordé en termes explicites. On connaît très bien l'agitation et les sentiments acerbes dont cette question avait été la cause dans le Haut-Canada avant d'être réglée ; et si le parlement avait voulu la régler une fois pour toutes pour le Manitoba, j'en suis dans l'impossibilité de croire qu'ayant sous les yeux les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui la régle pour Ontario et Québec, loi de laquelle est sorti l'article 22, il n'aurait pas inséré une disposition expresse semblable dans l'Acte du Manitoba. Mais il ne l'a pas fait et la conclusion que je tirerais de ces circonstances extérieures comme du langage de l'article, c'est que le parlement a voulu laisser régler cette question par le peuple même de la province, comme elle avait été réglée par le peuple des provinces où on était arrivé à un règlement, se contentant d'établir la restriction naturelle et juste que les lois que pourrait faire la législature ne devront pas préjudicier aux droits existants relativement aux écoles confessionnelles. Comme nous l'avons vu, "diverses dénominations protestantes" étaient—quant aux écoles confessionnelles—exactement dans la même position que les catholiques romains, et si les catholiques romains peuvent réclamer le droit d'avoir des écoles séparées et de ne soutenir que leurs propres écoles, chacune de ces dénominations protestantes peut en faire autant. Mais